

Fiche n°3 : LES BUREAUX DE VOTE

3.1. Le périmètre des scrutins

Chaque comité est institué auprès d'une autorité déterminée :

- le comité technique ministériel est placé auprès du ministre ;
- le comité technique de l'administration centrale est placé auprès de la secrétaire générale ;
- le comité technique national de l'enseignement agricole public est placé auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche ;
- les comités techniques locaux DRAAF/DRIAAF et DAAF-Enseignement, ainsi que les comités techniques régionaux de l'enseignement agricole public sont placés, auprès du directeur de la DRAAF ou DAAF concernée ;
- les comités techniques spéciaux des directions et services d'administration centrale sont placés auprès du directeur concerné ou de l'autorité désignée par l'arrêté du 15 février 2011.

L'organisation des élections générales repose sur la distinction pour chaque scrutin entre :

- Le bureau de vote central (BVC), chargé de l'organisation du scrutin concerné ;
- Le bureau de vote spécial (BVS), lieu de vote à l'urne, avec dépouillement des urnes des sections de vote ;
- Les sections de vote (SV), lieu de vote à l'urne, sans dépouillement.

Les scrutins nationaux

La secrétaire générale du MAA est la présidente des bureaux de votes centraux des quatre scrutins nationaux (CTM, CTEA, CTSD DRAAF/DAAF/DRIAAF, CTAC). A ce titre, elle est la **responsable centrale** de ces quatre scrutins nationaux.

Elle institue des bureaux de vote spéciaux auprès des autorités suivantes :

- les directeurs généraux, les directeurs et certains chefs de service d'administration centrale ;
- les DRAAF, DRIAAF et DAAF ;
- les DDT(M) et DD(CS)PP ;
- les directeurs d'EPLEFPA ;
- les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole ;
- les établissements publics administratifs rattachés au périmètre du CTM du MAA.

A ce titre, ces autorités sont les **responsables locaux** pour les quatre scrutins nationaux.

Dans les DRAAF impactées par la réforme territoriale, plusieurs BVS pourront être établis (par exemple un par site d'ancienne DRAAF).

Un arrêté de la secrétaire générale du MAA fixera la liste des bureaux de vote spéciaux pour les quatre scrutins nationaux.

Les scrutins locaux

Les directeurs des services déconcentrés du MAA (DRAAF, DRIAAF et DAAF) sont les présidents des bureaux de vote centraux des scrutins locaux en services déconcentrés. A ce titre, ils sont les **responsables centraux** de ces scrutins locaux.

Par une décision administrative, ils instituent des bureaux de vote spéciaux auprès des EPL. A ce titre, les directeurs d'EPL, présidents de ces bureaux de vote spéciaux, sont les **responsables locaux** de ces scrutins locaux.

Les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale sont les présidents des bureaux de vote centraux des scrutins locaux d'administration centrale. A ce titre, ils sont les **responsables centraux** de ces scrutins locaux. Ils peuvent également instituer des bureaux de vote spéciaux.

3.2. Les attributions des différents bureaux de vote : BVC, BVS, SV

Les bureaux de vote sont composés de la manière suivante :

- le bureau de vote central comprend également un délégué de chaque candidature en présence ;
- les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence ;
- les sections de vote sont composées d'un président et d'un secrétaire. Les organisations syndicales ayant déposé des candidatures peuvent désigner des délégués.

Les délégués de candidature sont désignés par une organisation syndicale pour sa représentation lors du déroulement des opérations électorales. Ces délégués peuvent être les mêmes pour plusieurs scrutins. Un délégué de candidature suppléant peut-être désigné.

La liste des délégués de candidature doit être transmise au BPSR par le biais de l'adresse institutionnelle mentionnée en fiche 1 (point 1.3) par chaque organisation syndicale au moins quinze jours avant la date du scrutin, soit le 19 novembre 2018. Les organisations syndicales ne peuvent désigner des délégués de candidature que pour les scrutins pour lesquels elles ont déposé une candidature.

Le bureau de vote central

Les attributions du Bureau de vote central sont :

- l'acceptation des candidatures (vérification de l'habilitation des organisations syndicales à déposer leur candidature puis vérification de l'éligibilité des candidats proposés par les organisations syndicales pour les scrutins de liste) ;
- la mise en place des bureaux de vote spéciaux et le cas échéant, la validation de leur proposition de création de sections de vote ;
- la validation de la composition des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote (le cas échéant) ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...) ;
- l'organisation du dépouillement par les bureaux de vote spéciaux ;
- pour la partie du scrutin concernant les agents affectés sur le site du bureau de vote central et pour ces personnels : la remise du matériel de vote, les opérations de vote et le dépouillement ;
- la centralisation des résultats ;
- le calcul du nombre de sièges obtenus par les organisations syndicales ;
- la proclamation des résultats.

Le président du bureau de vote central est seul habilité à régler d'éventuels litiges et est seul habilité à proclamer les résultats.

Pour les opérations concernant les quatre scrutins nationaux, le bureau de vote central est ainsi composé :

- la présidente est la secrétaire générale du ministère
- le secrétariat est assuré par le BPSR.

C'est donc le BPSR qui recueille l'ensemble des résultats concernant les votes des quatre scrutins nationaux, soit par l'intermédiaire des DRAAF/DRIAAF et DAAF, soit directement par les COM, les MAG, les établissements publics et les établissements d'enseignement supérieur.

Le bureau de vote spécial

Les attributions du Bureau de vote spécial sont :

- l'affichage des listes de candidatures de chaque scrutin ;
- l'affichage et les corrections des listes électorales, en coordination avec les bureaux de vote spéciaux et centraux ;

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

- la remise à chaque électeur du matériel d'information en amont et du matériel de vote pour les agents votant par correspondance ;
- la réception et la sécurisation des votes reçus par correspondance ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...) ;
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement ;
- recueil des urnes des sections de vote et **dépouillement** des votes ;
- transmission des résultats et des procès-verbaux de dépouillement au bureau de vote central (pour les DDI et les EPL, la possibilité d'utilisation directe de l'outil de remonté des résultats Elecpro RH est en cours d'étude).

Les bureaux de vote spéciaux comprennent **un président et un secrétaire** désignés par l'autorité auprès de laquelle le CT est créé. Les organisations syndicales doivent désigner **un délégué de candidature et éventuellement un suppléant**. Ces délégués peuvent être les mêmes pour plusieurs scrutins.

Dans un même service, plusieurs bureaux de vote spéciaux concernant des scrutins différents peuvent être composés des mêmes personnes. Exemple : en DRAAF, les trois bureaux de vote spéciaux du CTM, du CTEA public et du CT de réseau DRAAF-DRIAAF-DAAF, ainsi que le bureau de vote central du CTR enseignement peuvent avoir la même composition.

La section de vote

Rôle des sections de vote

La section de vote permet, le jour de l'élection, de faciliter les votes des agents qui exercent leurs fonctions dans un site différent de celui où est mis en place le bureau de vote central ou spécial les concernant.

Le rôle de la section de vote se limite à recueillir les votes des électeurs et à assurer leur transmission auprès du bureau de vote compétent.

Les responsables de la section de vote sont en charge de :

- l'affichage des listes de candidatures de chaque scrutin ;
- l'affichage et les corrections des listes électorales, en coordination avec les bureaux de vote spéciaux et centraux ;
- la remise à chaque électeur du matériel d'information en amont et du matériel de vote pour les agents votant par correspondance ;
- la réception et la sécurisation des votes reçus par correspondance ;
- la logistique et l'organisation des opérations de vote pour le 6 décembre 2018 (préparation des urnes, réservation d'une salle...) ;
- la réception et le recueil des bulletins de vote contre émargement ;
- la transmission **PAR PORTEUR aux BVC ou aux BVS** des urnes avec les bulletins de vote, et, dans une enveloppe scellée, la liste d'émargement et le procès-verbal des opérations de vote (Annexe 11) au bureau de vote spécial ou central dont elle dépend.

En revanche, les sections de vote **ne sont pas autorisées à :**

- **procéder au dépouillement** : elles ne sont autorisées à ouvrir **ni les enveloppes n°1 ni les enveloppes n°2** (pour les votes reçus par correspondance). En effet l'ouverture de ces dernières fait partie intégrante des actions de dépouillement (notamment pour constater une éventuelle nullité).
- régler un litige : le président de la section de vote doit signaler immédiatement tout problème au responsable du bureau de vote spécial et ne prend aucune décision sur ce sujet.

Moyens nécessaires

La section de vote est maintenue ouverte **de 8h30 à 16h** soit au moins 7h en continu. Elle est tenue par un **Président et un secrétaire**, présents sur l'ensemble de cette plage horaire précitée. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué de candidature et éventuellement un suppléant.

Des moyens humains et matériels devront également être mis en œuvre, par l'autorité auprès de laquelle est placée une section de vote, pour la tenue des opérations électorales ainsi que pour la mise à disposition du matériel de vote.

Création des sections de vote :

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précise que les sections de vote sont créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé. La décision de créer une section de vote incombe donc au responsable central du scrutin concerné, donc à la secrétaire générale pour les scrutins nationaux (par arrêté ministériel).

Les sections de vote sont créées sur proposition des BVS auxquelles elles sont attachées. Elles peuvent être placées auprès des DRAAF, des EPL, des DDI, des directions d'administration centrale, des EP nationaux.

Les propositions de sections de vote font l'objet d'une concertation locale.

Une attention particulière doit être portée sur les sites éloignés à plus de 60 km du BVS et dont les effectifs sont inférieurs à 30 agents. Il est préférable, dans ce cas, de ne pas instituer de section de vote en privilégiant le vote par correspondance.

En effet, la création de section de vote implique nécessairement la mise en œuvre de moyens humains et matériels (tenue du bureau au moins 7h en continu, urnes, isolements, etc.) ainsi qu'une anticipation du délai d'acheminement de l'urne au BVS, avant le début du dépouillement.

Le secrétariat général (BPSR) est chargé de la centralisation des listes des sections de vote émanant des décisions prises par l'autorité auprès desquelles ces dernières seront placées. Ces listes permettront la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des sections de vote pour le CTM, le CTEA et le CTAC.

Par conséquent, il est indispensable que les listes arrêtées des sections de vote soient remontées au BPSR par les correspondants régionaux au plus tard le **21 septembre 2018**.

Le choix du vote par correspondance

Le vote par correspondance concerne principalement les agents qui ne seront pas présents dans leur service le 6 décembre 2018 pour des raisons diverses : déplacement, congés, formation etc (cf. fiche n°8 « Le déroulement des opérations électorales »).

Enfin, le vote des agents en fonction dans les lycées professionnels maritimes, comme celui des agents du MAA affectés en PNA dans d'autres ministères en administration centrale ou service déconcentré (hors DDT(M) et DD(CS)PP), sera organisé directement par le secrétariat général (BPSR) par correspondance.

3.3. L'articulation des différents bureaux de vote

Afin d'assurer la cohérence des opérations électorales, la création des bureaux et sections de vote devra respecter l'organisation prévue par la présente note de service, selon le tableau suivant :

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

| CT | Autorité auprès de laquelle est placé le CT | Bureau de vote central | Centralisation des résultats | Bureau de vote spécial | Vote par correspondance | Section de vote |
|---|---|------------------------|------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| CTM | Ministre | SG | | | Agents gérés par le MAA en MAD ou PNA dans d'autres ministères (notamment dans les LPMA, en administration centrale ou serv déconcentrés relevant d'autres ministères) | |
| | | | DRAAF/DRI AAF | DRAAF/DRIA AF | Sites à faibles effectifs ou lointains | Certains sites le cas échéant |
| | | | | 12 ESUP | | Certains sites le cas échéant |
| | | | | SG DGPE DGAL DGER CGAAER CAB Toul-Auz | Sites à faibles effectifs ou lointains | Certains sites le cas échéant |
| CTEA | DGER | SG | DRAAF/DRI AAF | SRFD en DRAAF, DAAF et DRIAAF | Sites à faibles effectifs ou lointains | Certains sites le cas échéant |
| | | | | EPL | | Sites à effectifs plus importants |
| | | | | DGER ESUP | | |
| CT de réseau DRAAF/ DRIAAF/ DAAF | SG | SG | | DRAAF/ DRIAAF/ DAAF | Sites à faibles effectifs ou lointains | Sites à effectifs plus importants |
| CTAC | SG | SG | MAG | SG DGPE DGAL DGER CGAAER Cabinet Toulouse- Auz. | Sites à faibles effectifs ou lointains | Sites à effectifs plus importants |

Pour les CT locaux

Note de service Fiches 1 à 6 – Renouvellement des comités techniques 2018

| CT | Autorité auprès de laquelle est placé le CT | Bureau de vote central | Centralisation des résultats | Bureau de vote spécial | Vote correspondance par | Section de vote |
|---|--|--|------------------------------|---|--|-----------------------------------|
| CTR DRAAF- DRIAAF | DRAAF/ DRIAAF | DRAAF/ DRIAAF | | DRAAF- DRIAAF | Sites à faibles effectifs ou lointains | Sites à effectifs plus importants |
| CTREA | DRAAF/ DRIAAF | DRAAF/ DRIAAF | | DRAAF- DRIAAF EPL | Sites à faibles effectifs | Certains sites le cas échéant |
| CT DAAF Ens | DAAF-DOM | DAAF- DOM | | | Sites à faibles effectifs | |
| CTS SG, DGPE DGAL DGER CGAAER CAB Toul- Auzevill | SG DGPE DGAL DGER CGAAER Chef CAB SG | SG DGPE DGAL DGER CGAAER CAB Cs Toul-Auz | | SG DGPE DGAL DGER CGAAER CAB Toul-Auz | Sites à faibles effectifs ou lointains | Sites à effectifs plus importants |